

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'utilisation des communications commerciales dans les professions réglementées

Leroux, Olivier

Published in:

Le commerce électronique européen sur les rails? : Analyse et propositions de mise en oeuvre de la directive sur le commerce électronique

Publication date:

2001

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Leroux, O 2001, L'utilisation des communications commerciales dans les professions réglementées. dans *Le commerce électronique européen sur les rails? : Analyse et propositions de mise en oeuvre de la directive sur le commerce électronique*. Cahiers du CRID, numéro 19, Académia Bruylant, Bruxelles, pp. 169-198.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

SECTION 2
**L'UTILISATION DES COMMUNICATIONS COMMERCIALES
DANS LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES**

Olivier LEROUX

327. L'article 8 de la directive sur le commerce électronique prend place dans le cadre de la section 2 relative aux communications commerciales et porte sur l'utilisation des communications commerciales par les membres de professions réglementées.

328. Conformément à l'objectif essentiel de la directive, qui vise à libéraliser la circulation des services de la société de l'information entre les États membres³⁷⁶, l'article 8 pose comme principe que les États membres devront veiller à ce que *“l'utilisation de communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée, ou qui constituent un tel service, soit autorisée sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession”*.

L'article 8 confirme ainsi le principe général de liberté d'utilisation des communications commerciales, tout en instituant un régime spécifique pour les membres de professions réglementées³⁷⁷.

329. La disposition enjoint en outre les États membres et la Commission à encourager les associations et organismes professionnels à élaborer des codes de conduite au niveau communautaire pour préciser les informations pouvant être données à des fins de communications commerciales par les membres de professions réglementées (art. 8, § 2).

³⁷⁶ Voyez à ce propos le considérant n° 8 de la directive.

³⁷⁷ Le considérant n° 32 de la directive est à ce propos sans équivoque : *“Pour supprimer les entraves au développement des services transfrontaliers dans la Communauté que les membres des professions réglementées pourraient proposer sur l'Internet, il est nécessaire que le respect des règles professionnelles prévues pour protéger notamment le consommateur ou la santé publique soit garanti au niveau communautaire. Les codes de conduite au niveau communautaire constituent le meilleur instrument pour déterminer les règles déontologiques applicables à la communication commerciale. Il convient d'encourager leur élaboration ou, le cas échéant, leur adaptation, sans préjudice de l'autonomie des organismes et des associations professionnels”*.

L'établissement d'un régime propre aux membres de professions réglementées répond à un besoin particulier, puisqu'en effet, s'agissant particulièrement des médecins et des avocats, la légalité de leur offre de services sur le réseau s'est posée de manière récurrente³⁷⁸.

330. Nous verrons que le régime finalement adopté par le législateur européen engage les États membres à garantir aux titulaires de professions réglementées le droit de recourir aux communications commerciales pour autant que cette utilisation se fasse dans le respect de règles professionnelles visant à protéger un nombre non limitatif de valeurs (indépendance, dignité, honneur...), tout en faisant la part belle à une certaine forme de délégation, puisqu'il appartiendra aux professions réglementées elles-mêmes d'élaborer des codes de conduite précisant quelles informations pourront être communiquées.

I. NOTIONS DE 'PROFESSION RÉGLEMENTÉE' ET DE 'COMMUNICATION COMMERCIALE'

A. Profession réglementée

331. La notion de profession réglementée s'entend de manière large, puisqu'en son article 2, g, la directive établit qu'il y a lieu d'entendre par profession réglementée toute profession ressortissant de l'une ou l'autre des définitions suivantes³⁷⁹ :

- *activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice, ou une des modalités d'exercice dans un État membre est subordonné, directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession d'un diplôme. Constituent notamment des modalités d'exercice d'une activité professionnelle réglementée:*
 - *l'exercice d'une activité sous un titre professionnel dans la mesure où le port de ce titre est autorisé aux seuls possesseurs d'un*

³⁷⁸ A. MENAIS et Y. DIETRICH, "Un aperçu de la proposition de directive n° 98-586 relative à certains aspects juridiques du commerce électronique", *Cahiers Lamy du droit de l'informatique et des réseaux*, 1998, n° 112, p. 1.

³⁷⁹ L'article 2, g, de la directive définit en effet la profession réglementée comme étant : "toute profession au sens, soit de l'article 1er, point d, de la directive 89/49/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionne des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, soit au sens de l'article 1er, point f), de la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE". Il convient de noter à ce propos que la version française de la directive comporte une erreur matérielle : il ne s'agit en effet pas de la directive 89/49/CEE (inexistante), mais bien de la directive 89/48/CEE.

diplôme déterminé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives,

- *l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine de la santé dans la mesure où la rémunération et/ou le remboursement de cette activité est subordonné par le régime national de sécurité sociale à la possession d'un diplôme.*

Lorsque le premier alinéa ne s'applique pas, est assimilée à une activité professionnelle réglementée une activité professionnelle qui est exercée par les membres d'une association ou organisation qui a notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en cause et qui, pour la réalisation de cet objet, bénéficie d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un État membre et

- *délivre à ses membres un diplôme,*
- *les soumet à des règles professionnelles édictées par elle, et*
- *leur confère le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce diplôme.*

Une liste non exhaustive d'associations ou organisations qui remplissent, au moment de l'adoption de la présente directive, les conditions du deuxième alinéa, figure en annexe³⁸⁰. Chaque fois qu'un État membre accorde la reconnaissance visée au deuxième alinéa à une association ou organisation, il en informe la Commission, qui publie cette information au Journal officiel des Communautés européennes

(Article 1^{er}, point d, de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans – J.O.C.E. n° L 19 du 24 janv. 1989 p 16).

- *activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice, ou l'une des modalités d'exercice dans un État membre, est subordonné, directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession d'un titre de*

³⁸⁰ L'annexe de la directive reprend une liste d'associations ou organisations professionnelles remplissant les conditions de l'article 1^{er}, point d, deuxième alinéa, en Irlande et au Royaume-Uni. Cette liste comprend notamment les instituts et associations reconnues d'experts-comptables, d'ingénieurs, d'actuaire, de banquiers, de chimistes, de psychologues... La Belgique n'a jamais informé la Commission d'une telle reconnaissance. L'annexe de la directive ne reprend donc aucune organisation professionnelle belge.

formation ou d'une attestation de compétence. Constituent notamment des modalités d'exercice d'une activité professionnelle réglementée:

- l'exercice d'une activité sous un titre professionnel, dans la mesure où le port de ce titre est autorisé aux seuls possesseurs d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence déterminé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives,
- l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine de la santé, dans la mesure où la rémunération et/ou le remboursement de cette activité est subordonné par le régime national de sécurité sociale à la possession d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence.

Lorsque le premier alinéa ne s'applique pas, est assimilée à une activité professionnelle réglementée, une activité professionnelle qui est exercée par les membres d'une association ou organisation qui a notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question et qui, pour la réalisation de cet objet, bénéficie d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un État membre et qui:

- délivre à ses membres un titre de formation,
- les soumet à des règles professionnelles édictées par elle et
- leur confère le droit de faire état d'un titre professionnel, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation.

Chaque fois qu'un État membre accorde la reconnaissance visée au deuxième alinéa à une association ou organisation qui remplit les conditions dudit alinéa, il en informe la Commission

(Article 1^{er}, point f, de la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE – J.O.C.E. n° L 209 du 24 juillet 1992 p. 25).

Toutefois, la Belgique n'accordant pas la reconnaissance dont mention au second alinéa des deux dispositions précitées, la définition des professions réglementées se limite à celles édictées dans les alinéas premiers, de sorte qu'on entend par profession réglementée dans le cadre de la présente directive :

“Toute activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice, ou une des modalités d'exercice dans un État membre est subordonné, directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession d'un diplôme, d'un titre de formation ou

d'une attestation de compétence. Constituent notamment des modalités d'exercice d'une activité professionnelle réglementée:

- *l'exercice d'une activité sous un titre professionnel, dans la mesure où le port de ce titre est autorisé aux seuls possesseurs d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence déterminé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives,*
- *l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine de la santé, dans la mesure où la rémunération et/ou le remboursement de cette activité est subordonné par le régime national de sécurité sociale à la possession d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence”.*

332. Les professions réglementées ne se limitent donc nullement aux seules professions structurées en ordres (tels que les avocats ou les médecins) ou organisations (agents immobiliers, par exemple) puisque relèvent des professions réglementées toutes les professions dont l'accès ou l'exercice est soumis, en Belgique, par voie législative, réglementaire ou administrative à la possession ou à l'obtention d'un *diplôme*, d'un *certificat* ou d'une *attestation de compétence*.

Ces trois notions sont définies par le législateur européen³⁸¹.

On entend par '**diplôme**'³⁸² : “*tout diplôme, certificat ou autre titre (...) délivré par une autorité compétente dans un État membre, (...) dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans (...), dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur (...) et dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à une profession réglementée dans cet État membre ou l'exercer (...)*” et “*tout titre de formation (...) dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès soit un cycle d'études postsecondaires, autre que celui visé au deuxième tiret de l'article 1er point a) de la directive 89/48/CEE, d'une durée d'au moins un an (...), dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires soit l'un des cycles*

³⁸¹ La notion de 'diplôme' est définie à l'article 1^{er} de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionne des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (*J.O.C.E.*, n° L 19 du 24 janvier 1989, p. 16). Les notions de 'certificat' et 'd'attestation de compétence' sont définies à l'article 1^{er} de la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (*J.O.C.E.*, n° L 209 du 24 juillet 1992, p. 25).

³⁸² La définition *in extenso* se retrouve à l'article 1^{er} de la directive 89/48/CEE.

de formation figurant à l'annexe et dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à une profession réglementée dans l'État membre en question ou pour l'exercer”.

On entend par ‘**certificat**’³⁸³: *“tout titre de formation (...) qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre,(...) dont il résulte que le titulaire, après avoir suivi un cycle d'études secondaires, a accompli: soit un cycle d'études ou de formation professionnelle (...), dispensé dans un établissement d'enseignement ou dans une entreprise (...), soit le stage ou la période de pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études secondaires (...) et dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à une profession réglementée dans l'État membre en question ou pour l'exercer, (...) ou dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de deux ans certifiée par l'État membre qui a reconnu un titre de formation délivré dans un pays tiers”.*

On entend par ‘**attestation de compétence**’³⁸⁴: *“tout titre qui sanctionne une formation ne faisant pas partie d'un ensemble constituant un diplôme (...) ou un certificat (...) ou [tout titre] délivré à la suite d'une appréciation des qualités personnelles, des aptitudes ou des connaissances du demandeur, considérées comme essentielles pour l'exercice d'une profession par une autorité désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État membre, sans que la preuve d'une formation préalable ne soit requise”.*

333. La notion de ‘profession réglementée’ telle qu’entendue ici ne doit donc pas être confondue avec celle découlant de la loi belge du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel ainsi que les conditions d’exercice d’une profession intellectuelle prestataire de services.³⁸⁵

334. Il résulte de ce qui précède et du caractère étendu de la définition de ‘profession réglementée’ que l’article 8 trouve à s’appliquer à un large éventail de professions, qui dépasse largement le seul cadre des professions soumises à des règles déontologiques précises ou à des organes disciplinaires. Relèvent ainsi, notamment, des professions réglementées les professions de chauffeur routier³⁸⁶, avocat³⁸⁷, dentiste³⁸⁸,

³⁸³ La définition *in extenso* se retrouve à l’article 1^{er} de la directive 92/51/CEE.

³⁸⁴ La définition *in extenso* se retrouve à l’article 1^{er} de la directive 92/51/CEE.

³⁸⁵ Loi-cadre réglementant la protection du titre professionnel et l’exercice des professions intellectuelles prestataires de services, *M.B.*, 27 mars 1976, entrée en vigueur le 6 avril 1976, modifiée par les lois des 15 juillet 1985, 30 décembre 1992 et 10 février 1998.

³⁸⁶ Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, *M.B.*, 30 avril 1998.

agent immobilier³⁸⁹, coiffeur³⁹⁰, électricien³⁹¹, dirigeant d'entreprise de gardiennage³⁹², médecin³⁹³, chauffeur de taxis³⁹⁴, pharmacien³⁹⁵, ambulancier³⁹⁶, inspecteur de l'inspection aéroportuaire³⁹⁷, géomètre expert³⁹⁸, détective privé³⁹⁹... L'article 8 est donc appelé, en théorie, à s'appliquer à un très large éventail de professions.

335. Mais il convient de relativiser l'importance du champ d'application de l'article 8 compte tenu du fait que, parmi ces professions réglementées, seules certaines d'entre elles ont édicté - ou sont susceptibles d'édicter - des règles professionnelles potentiellement constitutives d'une limite au principe général de liberté de communication commerciale. Ces professions sont structurées et se sont pour la plupart dotées d'organes disciplinaires. Les plus importantes d'entre elles concernent les avocats, les médecins, les architectes, les médecins-vétérinaires, les experts-comptables, les réviseurs d'entreprises, les juristes d'entreprise⁴⁰⁰, les

³⁸⁷ Arrêté royal du 27 mars 1998 modifiant les articles 428bis à 428decies du Code judiciaire insérés par l'arrêté royal du 2 mai 1996 visant à la transposition, en ce qui concerne la profession d'avocat, de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, complétée par la directive 92/51 du Conseil du 18 juin 1992, *M.B.*, 12 mai 1998.

³⁸⁸ Arrêté royal du 14 juin 1999 modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, *M.B.*, 15 octobre 1999.

³⁸⁹ Arrêté royal du 6 septembre 1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

³⁹⁰ Arrêté royal du 28 février 1962 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de coiffeur dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, *M.B.*, 3 avril 1962.

³⁹¹ Arrêté royal du 6 décembre 1968 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle d'installateur-électricien dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, *M.B.*, 31 janvier 1969.

³⁹² Arrêté royal du 30 décembre 1999 relatif aux conditions de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions d'examens médical et psychotechnique pour l'exercice d'une fonction de dirigeant ou d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage et relatif à l'agrément des formations, *M.B.*, 12 janvier 2000.

³⁹³ Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1978 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, *M.B.*, 14 novembre 1967.

³⁹⁴ Ordonnance du 27 avril 1995 de la Région Bruxelles-capitale relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, *M.B.*, 1^{er} juin 1995.

³⁹⁵ Arrêté royal du 14 juin 1999 modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, *M.B.*, 15 octobre 1999.

³⁹⁶ Arrêté royal du 23 mars 1999 modifiant l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement pour secouristes-ambulanciers, *M.B.*, 22 juin 1999.

³⁹⁷ Arrêté royal du 4 mai 1999 réglementant les conditions de formation et de certification des inspecteurs et inspecteurs en chef adjoints de l'inspection aéroportuaire, *M.B.*, 11 juin 1999.

³⁹⁸ Arrêté royal du 18 janvier 1995 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de géomètre-expert juré, *M.B.*, 7 mars 1995.

³⁹⁹ Arrêté royal du 9 juin 1997 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1992 relatif à la délivrance d'un certificat en vue de l'exercice de la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat, *M.B.*, 9 juillet 1997.

⁴⁰⁰ Loi du 1^{er} mars 2000 créant un institut des juristes d'entreprise, *M.B.*, 4 juillet 2000, entrée en vigueur le 14 juillet 2000.

psychologues, les pharmaciens, les agents immobiliers⁴⁰¹ et les ingénieurs-conseils.

Les ‘règles professionnelles’ auxquelles il est fait référence dans le corps du texte ne font l’objet d’aucune définition dans la directive elle-même ou dans les rapports préliminaires.

B. Communication commerciale

336. La notion de ‘communication commerciale’ est définie à l’article 2, f, de la directive⁴⁰².

Comme déjà développé *supra* dans le chapitre consacré à l’étude des définitions (voy. *supra*, n^{os} 41 et s.), la définition donnée par la directive se caractérise par le fait qu’elle entend viser, outre la promotion de biens ou de services, la promotion de l’image d’une entreprise, d’une organisation ou d’une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée⁴⁰³. Seules sont exceptées les informations permettant l’accès direct à l’activité de l’entreprise, de l’organisation ou de la personne (nom de domaine, adresse de courrier électronique...), ainsi que les communications relatives aux biens, services, ou à l’image de l’entreprise, de l’organisation ou de la personne élaborées d’une manière indépendante (en particulier lorsqu’elles sont fournies sans contrepartie financière). La notion de ‘communication commerciale’ doit donc s’entendre de manière large.

337. Il ne fait dès lors aucun doute que relèveront notamment des ‘communications commerciales’ dans le cadre des professions réglementées les sites et pages web faisant la promotion, directement ou

⁴⁰¹ Arrêté royal du 28 septembre 2000 portant approbation du Code de déontologie de l’Institut professionnel des Agents immobiliers (I.P.I.) publié le 6 juin 2000, *M.B.*, 21 novembre 2000, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

⁴⁰² Aux termes de l’article 2, f, de la directive, on entend par ‘communication commerciale’ : *“toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l’image d’une entreprise, d’une organisation ou d’une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que tel des communications commerciales :*

les informations permettant l’accès direct à l’activité de l’entreprise de l’organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique, les communications relatives aux biens, aux services ou à l’image de l’entreprise, de l’organisation ou de la personne élaborées d’une manière indépendante, en particulier lorsqu’elles sont fournies sans contrepartie financière”.

⁴⁰³ Voy. le chapitre consacré au commentaire de l’article 2, et plus précisément, au commentaire de la définition de ‘communication commerciale’ (art. 2, g).

indirectement, des biens et des services de membres de professions réglementées.

Les sites et pages web faisant la promotion de l'image d'une profession (notamment lorsqu'ils sont élaborés par les ordres ou autorités professionnelles) sont également susceptibles d'être considérés comme relevant des 'communications commerciales' au sens du présent article.

II. COMMENTAIRE DU TEXTE

A. Principe de liberté sous réserve

“Les États membres veillent à ce que l'utilisation de communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée, ou qui constituent un tel service, soit autorisée sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession”.

1. Obligation de résultat

338. Le paragraphe 1^{er} impose aux États membres de veiller à ce que l'utilisation de communications commerciales dans la société de l'information par les membres de professions réglementées soit autorisée sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Ce paragraphe, confirmant le principe général de liberté d'utilisation des communications commerciales établi par la directive, consacre la licéité du recours aux communications commerciales par les membres des professions réglementées dans le cadre de la société de l'information⁴⁰⁴ et

⁴⁰⁴ Recommandations du Parlement européen pour la deuxième lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, Commission juridique et marché intérieur, P.E. Doc., A5 – 106/2000 du 12 avril 2000, p. 7 : “en ce qui concerne les professions réglementées, (ex : avocats), les législations nationales doivent permettre la prestation de services en ligne pour autant que les règles de déontologie soient respectées”.

impose aux États membres une obligation de résultat de garantir ce droit⁴⁰⁵. L'objectif évident de cette disposition est d'éviter que la simple présence de titulaires de professions réglementées sur l'internet soit interdite car considérée comme une forme de publicité illicite⁴⁰⁶.

339. Les professions réglementées bénéficieront donc, elles aussi, du régime de liberté d'utilisation des communications commerciales, mais à la condition (et c'est en cela que l'article 8 se démarque du principe général) que cette utilisation soit conforme aux règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession. L'introduction de la mention expresse 'sous réserve' indique clairement que l'autorisation de principe n'a pas pour objet ni pour effet d'affranchir totalement les professions réglementées de toutes les exigences pesant sur le contenu de l'information pouvant figurer sur leur site web⁴⁰⁷.

340. Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 introduit donc une limite au principe général de liberté tout en déléguant aux professions réglementées elles-mêmes le soin de déterminer les règles professionnelles (visant à garantir la dignité, l'honneur, l'indépendance, ...) susceptibles d'entraver la liberté d'utilisation⁴⁰⁸. Cette réserve du respect des règles déontologiques (et plus largement professionnelles) s'est très tôt avérée nécessaire, notamment pour ne pas entraver les règles professionnelles adoptées par certaines professions réglementées en ce qui concerne le recours par ses membres à la publicité.

Ainsi, conscient des spécificités propres à chacune des professions réglementées et de l'impossibilité d'imposer à toutes une seule et même réglementation horizontale, le législateur européen, privilégiant fort à propos la délégation, a préféré laisser toute latitude aux professions réglementées susceptibles d'édicter des règles professionnelles (et non

⁴⁰⁵ Par le choix explicite de la formulation "veillent à", le législateur européen a manifesté son intention d'imposer aux États membres une obligation positive de mise en place d'un régime général d'autorisation sous réserve prenant la forme d'une obligation de résultat.

⁴⁰⁶ E. CRABIT, "La directive sur le commerce électronique. Le projet « Méditerranée »", *Revue du droit de l'Union Européenne*, 4/2000, p. 819.

⁴⁰⁷ E. CRABIT, *op. cit.*, p. 819.

⁴⁰⁸ Cette disposition confirme les intentions de la Commission de libéraliser le recours à la communication et à la publicité, déjà exprimé en 1999 dans la décision IMA concernant le code de conduite de l'Institut des mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (*J.O.C.E.*, n° L 106 du 23 avril 1999, p. 14) dans laquelle la Commission décidait que la publicité individuelle devait faire l'objet d'une autorisation de principe, des restrictions ne pouvant subsister que dans la mesure où elles étaient nécessaires pour protéger les intérêts essentiels de la profession.

aux États) pour autoriser sous conditions⁴⁰⁹ ou interdire le recours aux communications commerciales dans leurs professions quand notamment l'un des objectifs prédéfinis (d'indépendance, de dignité, d'honneur, de loyauté, de secret professionnel) est en jeu, mais également pour définir quelles informations peuvent, le cas échéant, être communiquées par cette voie. Ce choix délibéré de privilégier la coordination au niveau européen par l'encouragement des professions réglementées à élaborer des codes de conduite plutôt que par l'harmonisation traditionnelle des réglementations nationales semble être justifié notamment par la volonté d'éviter les importantes tensions qu'une telle harmonisation n'aurait pas manqué de susciter.

341. Il se déduit de ce qui précède que seules les professions réglementées susceptibles d'édicter des règles professionnelles (en tant qu'elles émanent de structures propres à la profession et s'imposent aux membres de cette profession) visant notamment à l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession, le secret professionnel et la loyauté de la profession seront concernées par ce paragraphe 1^{er} et devront adapter leurs règles professionnelles en conséquence. Les autres professions réglementées⁴¹⁰, qui n'édicte pas de règles professionnelles (soit la majorité d'entre elles, compte tenu de la notion extensive de 'profession réglementée'), seront *de facto* épargnées de toute intervention normative, puisqu'à défaut de règle, le principe de liberté induit par la directive l'emportera.

342. Le choix de la méthode de délégation est justifié de manière explicite au considérant n° 33 de la directive : "La présente directive complète le droit communautaire et le droit national relatif aux professions réglementées en maintenant un ensemble cohérent de règles applicables dans ce domaine".

Or, il aurait été impossible de garantir cette cohérence en adoptant une règle horizontale applicable à toutes les professions réglementées, de même qu'il aurait été aussi fastidieux que peu opportun que le législateur

⁴⁰⁹ Les conditions auxquelles les membres de professions réglementées pourront recourir aux communications commerciales devront être définies par les organisations elles-mêmes. Une série de thèmes clés ne manqueront pas d'être débattus par ces professions (cryptographie, signature électronique, sécurisation du transfert de données, criminalité informatique, archivage des données...).

⁴¹⁰ Il est à noter que le législateur espagnol, dans son avant-projet de loi sur les services de la société de l'information et du commerce électronique (*Anteproyecto de ley de servicios de la sociedad de la informacion y de comercio electronico*), a exclu du champ d'application de l'article 8 (article 17 de l'avant-projet de loi) les professions réglementées dépendantes de l'article 45 du Traité constitutif de la Communauté européenne qui prévoit que : "*Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique*".

européen s'embourbe dans la définition exhaustive des données pouvant ou non être communiquées par les professions réglementées sous le couvert de la libre utilisation des communications commerciales.

Plutôt que de distinguer ce qui relève de l'information de ce qui relève de la promotion et d'établir des critères à cette fin ou de faire un relevé forcément incomplet des différentes professions concernées et de leurs règles en matière de communication, le législateur européen a préféré déléguer aux organisations professionnelles elles-mêmes le soin de procéder à cette distinction et de faire le départ entre les informations bénéficiant du régime de liberté et celles considérées comme contraires aux valeurs prédéfinies et donc exclues de ce régime de liberté.

343. Les États membres et la Commission ne se voient dès lors attribuer qu'un rôle secondaire dans la détermination des informations pouvant être communiquées par les professions réglementées même s'il convient toutefois de préciser que la formulation de l'article 8 a été modifiée à ce propos depuis le premier projet, lequel prévoyait à l'origine de conférer à la Commission un pouvoir d'exécution en ce domaine. Nous verrons toutefois au paragraphe 3 que ce pouvoir d'intervention de la Commission n'a pas été entièrement supprimé.

2. Règles professionnelles susceptibles d'entraver la liberté

344. Alors que la première proposition de directive ne définissait qu'un nombre limité d'objectifs prioritaires susceptibles de justifier des entraves à la libre utilisation des communications commerciales par les professions réglementées, le texte définitif établit un régime d'autorisation de principe sous réserve du respect de règles professionnelles visant à garantir un nombre indéfini de valeurs, puisque l'alinéa 1^{er} précise que la suppression aux entraves demeure un objectif "*soumis au respect des règles professionnelles visant à garantir, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession*". Par l'ajout de l'adverbe '*notamment*' (qui ne figurait pas dans le premier projet de directive), le législateur européen a laissé la disposition volontairement ouverte, de sorte que l'on peut considérer que d'autres objectifs ou d'autres valeurs seraient susceptibles d'entraver cette liberté.

345. Les différents avant-projets de directive et rapports intermédiaires ne mentionnent pas quels pourraient être ces autres objectifs.

Seul le considérant n° 32 énonce qu’il est “nécessaire que le respect des règles professionnelles prévues pour protéger notamment le consommateur ou la santé publique soit garanti au niveau communautaire”.

A l’instar des règles déontologiques des avocats du barreau de Bruxelles, il pourrait s’agir de règles visant à garantir la ‘*délicatesse*’ ou la ‘*probité*’⁴¹¹. Il pourrait également s’agir de la ‘*protection de la confidentialité*’ tel que l’avait proposé le Parlement après que le texte eut fait l’objet d’une première approbation par la Commission⁴¹² (bien que le fait que ce dernier objectif n’ait finalement pas été repris dans la liste des objectifs dérogatoires laisse penser que c’est à dessein qu’il en a été exclu). On pourrait en outre considérer que le respect du droit à la vie privée pourrait être également constitutif d’une limite au principe général de liberté.

346. Toutefois, il convient d’interpréter l’exception contenue dans le présent paragraphe de manière restrictive, à défaut de quoi le principe général de liberté tel qu’établi par la directive se trouverait réduit dans une proportion non voulue par le législateur européen et risquerait de faire basculer le régime de liberté conditionnelle vers un régime d’interdiction sauf exception. De plus, le principe de proportionnalité (explicitement cité au considérant n° 10)⁴¹³ exige que les mesures prévues par la directive se limitent strictement au minimum requis pour atteindre l’objectif du bon fonctionnement du marché intérieur. Une interprétation extensive des règles professionnelles susceptibles de justifier des entraves à la libre utilisation des communications commerciales ne nous paraît dès lors pas acceptable⁴¹⁴. La Cour de justice des Communautés Européennes a d’ailleurs eu l’occasion de préciser à plusieurs reprises que : “*une disposition qui, en matière de prestations de services, impose une*

⁴¹¹ Les règles déontologiques du Barreau de l’ordre français de Bruxelles imposent en effet à ses membres le respect de règles visant à garantir notamment la dignité, la délicatesse, la probité, le secret professionnel et l’indépendance.

⁴¹² Voy. les propositions de modifications apportées par le Parlement Européen à la proposition de directive, *J.O.C.E.*, n° L 30 du 5 février 1999, p. 25.

⁴¹³ Voy. le considérant n° 10 : “*Conformément au principe de proportionnalité, les mesures prévues par la présente directive se limitent strictement au minimum requis pour atteindre l’objectif du bon fonctionnement du marché intérieur. Là où il est nécessaire d’intervenir au niveau communautaire, et afin de garantir un espace qui soit réellement sans frontières intérieures pour le commerce électronique, la directive doit assurer un haut niveau de protection des objectifs d’intérêt général, en particulier la protection des mineurs, de la dignité humaine, du consommateur et de la santé publique. Conformément à l’article 152 du traité, la protection de la santé publique est une composante essentielle des autres politiques de la Communauté*”.

⁴¹⁴ Voy., dans le même sens, E. CRABIT, “L’univers de la directive sur le commerce électronique”, colloque international l’Internet et le droit : “*Etant donné que l’article 3 de la directive vise à donner un maximum d’effets aux principes de libre prestation de service, il sera nécessaire de donner une interprétation étroite des dérogations au principe du pays d’origine*”.

*restriction à une activité qui concerne l'exercice d'une liberté fondamentale [...] doit exprimer cette restriction en des termes clairs. Il s'ensuit que, lorsqu'une disposition [...] impose une restriction [...] sans que le législateur communautaire ait rédigé celle-ci en des termes clairs et non équivoques, celle-ci doit être interprétée de façon restrictive*⁴¹⁵.

347. Enfin, il convient de rappeler que la directive prévoit en son article 5, f, l'obligation pour les membres de professions réglementées qui font usage de communications commerciales de mentionner, outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, l'ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit, le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé ainsi qu'une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès (voy. *supra*, n° 187). Cette obligation de transparence a notamment pour but d'assurer l'information du consommateur et de faciliter la confiance dans les services via l'internet⁴¹⁶. Mais elle vise également, comme le souligne E. CRABIT, à éviter les tactiques de 'contournement' des régimes les plus stricts par l'utilisation de l'internet, empêchant ainsi, par exemple, un avocat français exerçant en sa qualité d'avocat français et prestant un service en ligne à un client allemand de le faire sous un titre allemand qu'il n'aurait pas⁴¹⁷.

B. Élaboration de codes de conduite au niveau communautaire

“Sans préjudice de l'autonomie des organismes et associations professionnels, les États membres et la Commission encouragent les associations et les organismes professionnels à élaborer des codes de conduite au niveau communautaire pour préciser les informations qui peuvent être données à des fins de communications commerciales dans le respect des règles visées au paragraphe 1”.

348. Le paragraphe 2 enjoint les États membres et la Commission à encourager les associations et les organismes professionnels à élaborer des codes de conduite au niveau communautaire pour '*préciser les informations qui peuvent être données à des fins commerciales*' dans le respect des règles visées au paragraphe premier (indépendance, dignité,

⁴¹⁵ Arrêt du 28 octobre 1998, *A.R.D.*, C-6/98, points 29 et 30.

⁴¹⁶ M. QUERE, "Les travaux communautaires sur le commerce électronique – l'avocat et le commerce électronique", in *Multimédia - le cyberavocat*, Formation permanente CUP, 1999, vol. 29, p. 219.

⁴¹⁷ E. CRABIT, *op. cit.*, p. 820.

honneur, loyauté, secret professionnel), et ce, dans l'intérêt des professions elles-mêmes, mais aussi des consommateurs et des autorités nationales concernées⁴¹⁸.

La portée juridique des codes de conduite sera examinée ultérieurement (*infra*, n^{os} 567 et s.).

349. Ce souci de laisser les organisations professionnelles adopter leur propre code de conduite au niveau européen est consécutif à la grande diversité des situations actuelles⁴¹⁹ et à la tradition d'autoréglementation qui leur est propre. Mais cela répond sans doute aussi à la nécessité d'une relecture '*axiologique*' des règlements de déontologie (actuellement essentiellement locaux ou nationaux) qui, comme le souligne Y. POULLET, ne pourront, à terme, faire l'économie d'une réflexion sur les valeurs communes exprimées par les déontologies locales et nationales⁴²⁰.

Cette volonté de délégation est par ailleurs plus largement confirmée par l'article 16 de la directive (relatif à la mise en œuvre), qui prévoit que les États membres et la Commission encourageront l'élaboration, par les associations ou organisations d'entreprises, professionnelles ou de consommateurs, de codes de conduite au niveau communautaire (voy. *infra*, n^{os} 590 et s.).

L'exposé des motifs de la proposition de directive soulève différents types d'informations qui mériteraient d'être particulièrement examinés par les organismes concernés lors de l'élaboration de ces codes de conduite (indication des spécialités et des tarifs, notamment). D'autres mentions mériteraient toutefois d'être également examinées : les illustrations, logos, photographies, les références à l'identité des clients, l'appréciation des clients sur les services rendus, les cas résolus (moyennant accord du client), etc.⁴²¹

⁴¹⁸ Commentaire article par article de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, COM (1998) 586 final, p. 25.

⁴¹⁹ On relève ainsi dans l'exposé des motifs de la proposition de directive du Parlement et du Conseil relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur que : "*la disparité des réglementations sur la publicité des professions réglementées constitue un des obstacles manifestes au développement des activités de services professionnels sur Internet. En effet, l'utilisation d'un site par un service professionnel est souvent considérée comme de la communication commerciale et les législations relatives aux professions réglementées divergent énormément sur cette question : dans beaucoup d'États membres, la publicité est strictement interdite (par exemple pour les avocats et les médecins) ; dans d'autres États membres, le régime est nettement plus souple, notamment pour les professions juridiques*" (COM (1998) 586 final, p. 11).

⁴²⁰ Y. POULLET, "Avocat v. cyberavocat : être ou ne pas être", in *Quel avocat pour le 21^{ème} siècle ?*, ouvrage collectif, sous la direction de L. MARLIÈRE, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 302.

⁴²¹ Commentaire article par article de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, COM (1998) 586 final, p. 25.

350. Toutefois, malgré la délégation normative en faveur des organismes professionnels, les États membres et la Commission ne seront pas totalement absents du processus d'élaboration de ces codes de conduite puisque le législateur européen enjoint ces derniers à y participer activement en encourageant le développement et l'adoption de tels codes.

Les incitations des États peuvent prendre différentes formes (coordination, administration, incitants économiques...), mais le considérant n° 32 rappelle que l'élaboration de ces codes ne pourrait être de nature à porter préjudice à l'*autonomie* des organismes et associations professionnelles⁴²², de sorte que les États membres ne pourraient en aucun cas s'octroyer un quelconque pouvoir décisionnel en la matière.

C. Pouvoir de la Commission européenne

“Lors de l'élaboration de propositions relatives à des initiatives communautaires qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur au regard des informations visées au paragraphe 2, la Commission tient dûment compte des codes de conduite applicables au niveau communautaire et agit en étroite coopération avec les associations et organismes professionnels concernés”.

351. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la directive ne s'adresse pas directement aux États membres, puisqu'il se limite à préciser le rôle de la Commission lors de l'élaboration de propositions relatives à des initiatives communautaires pouvant s'avérer nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur au regard des informations visées au paragraphe 2 de l'article 8.

352. On peut s'étonner de la formulation de ce paragraphe octroyant à la Commission un timide pouvoir d'initiative pour l'élaboration de propositions.

Il s'agit en fait de restituer à la Commission une partie du pouvoir d'exécution que le premier projet de directive lui octroyait⁴²³, en ouvrant une brèche dans le régime de délégation pure et simple institué par les paragraphes 1 et 2, et de réserver à la Commission le droit d'intervenir en

⁴²² Considérant n° 32 : “(...) Il convient d'encourager leur élaboration ou, le cas échéant, leur adaptation, sans préjudice de l'autonomie des organismes et des associations professionnelles”.

⁴²³ La possibilité pour la Commission de définir des exigences conformément à la procédure de comitologie visée à l'ancien article 23 a en effet été supprimée.

cas d’inertie des milieux professionnels, malgré les encouragements des États auprès des institutions ordinales⁴²⁴.

Ce pouvoir d’initiative est toutefois canalisé par les professions réglementées elles-mêmes puisque selon les termes de la disposition, la Commission tiendra dûment compte des codes de conduite élaborés par les professions elles-mêmes et agira en étroite coopération avec celles-ci.

Tout comme le paragraphe premier avait fait l’objet de modifications successives en faveur des professions réglementées, on constate encore une fois qu’alors que le premier projet reconnaissait de manière beaucoup plus explicite un pouvoir d’exécution à la Commission⁴²⁵, le texte finalement adopté accorde aux professions réglementées elles-mêmes un rôle prépondérant dans la détermination des règles susceptibles d’entraver la liberté d’utilisation des communications commerciales.

Ce paragraphe souligne en outre le rôle majeur que les codes de conduite applicables au niveau communautaire seront appelés à jouer dans la réglementation du commerce électronique puisqu’ils permettront, selon le législateur européen, de répondre et de s’adapter aux problèmes particuliers posés par celui-ci au fur et à mesure qu’ils surgiront.

353. Toutefois, cette disposition entend, dans le même temps qu’elle souligne l’importance des codes de conduite, clairement pallier l’éventuel défaut d’initiative des professions réglementées dans l’élaboration de tels codes au niveau communautaire en permettant à la Commission de prendre l’initiative pour proposer les mesures nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.

Il va en effet de soi que de trop grandes disparités dans les règles professionnelles et dans les droits et obligations des titulaires de professions réglementées entre États membres ne pourra qu’engendrer des situations conflictuelles. Il suffit, pour s’en convaincre, d’imaginer l’hypothèse d’un médecin ou d’un avocat français communiquant par l’intermédiaire de son site web, à destination d’un public aussi bien français qu’étranger, des informations considérées comme licites en France mais interdites par les autorités ordinales respectives des autres

⁴²⁴ Y. POULLET, “Avocat v. cyberavocat : être ou ne pas être”, in *Quel avocat pour le 21^{ème} siècle ?*, ouvrage collectif sous la direction de L. MARLIÈRE, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 303.

⁴²⁵ Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur, Article 8 – paragraphe 3 : “*Lorsque cela est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et au regard des codes de conduite au niveau communautaire, la Commission peut préciser, conformément à la procédure prévue à l’article 23, les informations visées au paragraphe 2*”, COM (1999) 427 final, p. 24.

États ; un tel écueil devant, dans l'esprit du législateur européen, être évité par l'adoption de codes de conduite.

En adoptant ce troisième paragraphe, le législateur européen semble avoir manifesté son intention de se prémunir d'une telle inertie des professions réglementées, trahissant ainsi sa crainte de voir sa demande d'élaboration de codes de conduite rangée parmi les vœux pieux.

D. Complémentarité des dispositions communautaires

“La présente directive s'applique en sus des directives communautaires régissant l'accès aux activités des professions réglementées et l'exercice de celles-ci”.

354. Rejoignant une préoccupation exprimée dans un des amendements du Parlement européen lors de l'élaboration du texte, la position commune finalement adoptée précise que les directives antérieures relatives aux professions réglementées coexisteront avec le présent texte puisque le paragraphe 4 précise explicitement que la présente directive s'applique en sus des directives communautaires régissant l'accès aux activités des professions réglementées et l'exercice de celles-ci.

Cette disposition confirme, concernant les professions réglementées, le principe par ailleurs plus largement affirmé par l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la même directive qui précise également que la directive sur le commerce électronique *“complète le droit communautaire applicable aux services de la société de l'information sans préjudice du niveau de protection, notamment en matière de santé publique et des intérêts des consommateurs, établi par les instruments communautaires et la législation nationale les mettant en œuvre dans la mesure où cela ne restreint pas la libre prestation de services de la société de l'information”.*

355. Ce quatrième paragraphe est directement inspiré du considérant n° 33 qui précise que : *“la présente directive complète le droit communautaire et le droit national relatif aux professions réglementées en maintenant un ensemble cohérent de règles applicables dans ce domaine”.*

Cette disposition a été rajoutée au projet de directive en fin d'élaboration (lors de la phase de la négociation au Conseil) afin de rassurer un état membre sur le fait que les directives relatives aux professions réglementées continuaient à s'appliquer sans primauté particulière sur le

nouveau texte et que ce dernier n’aurait certainement pas pour ambition de rendre applicables aux services de la société de l’information toutes les dispositions des directives concernant les professions réglementées⁴²⁶.

III. ANALYSE DES INCIDENCES PRATIQUES DE L’APPLICATION DE L’ARTICLE 8 AUX MÉDECINS, AVOCATS, PHARMACIENS ET ARCHITECTES.

356. Parmi les professions réglementées, il nous a semblé intéressant d’analyser les implications de la directive sur quatre d’entre elles, dont les règles professionnelles en matière de publicité et de secret professionnel sont les plus discutées : les médecins, les avocats, les pharmaciens et les architectes. Toutes quatre relèvent de la catégorie des professions libérales et se caractérisent par la place importante qu’elles réservent à la déontologie.

A. Médecins

357. L’accès à la profession médicale est réglementé par l’arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l’exercice de l’art de guérir, de l’art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales⁴²⁷.

Les médecins sont structurés en un ‘Ordre des médecins’ (créé par la loi du 25 juillet 1938, entrée en vigueur le 13 juin 1947 et modifiée par l’arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l’Ordre des médecins, lui-même modifié en 1970, 1972 et 1985) qui jouit de la personnalité civile de droit public lui permettant d’agir en justice et de participer à la vie juridique⁴²⁸. L’Ordre agit par l’intermédiaire du Conseil national qui élabore les principes généraux et les règles relatifs à la moralité, l’honneur, la discrétion, la probité, la dignité et le dévouement indispensables à l’exercice de la profession⁴²⁹.

Le Conseil national de l’Ordre des médecins est donc l’organisme compétent en Belgique pour élaborer les règles professionnelles et la déontologie s’imposant aux médecins exerçant sur le territoire national. Il fixe notamment les règles en matière de dignité, de publicité, de secret

⁴²⁶ E. CRABIT, *op. cit.*, p. 820.

⁴²⁷ Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, *M.B.*, 14 novembre 1967.

⁴²⁸ L’Ordre des médecins est situé Place de Jamblinne de Meux, 34-35, à 1030 Bruxelles.

⁴²⁹ Le code de déontologie de l’Ordre des médecins est disponible en ligne sur le site : http://www.ordomedic.be/fr/deont_f.htm

professionnel et de communication de renseignements médicaux⁴³⁰. C'est donc au Conseil national qu'il appartient de préciser quelles informations pourront être communiquées par les médecins par le biais des communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information et de déterminer les conditions auxquelles ces communications peuvent être effectuées.

358. Selon le code de déontologie, “le médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à entacher l'honneur ou la dignité de celle-ci” (art. 9) et “l'art médical ne peut en aucun cas, ni d'aucune façon être pratiqué comme un commerce” (art. 10). L'article 12 précise en outre que “la publicité directe ou indirecte est interdite. La réputation du médecin est fondée sur sa compétence professionnelle et son intégrité”. Enfin, concernant le secret professionnel, l'article 55 ajoute : “le secret professionnel auquel le médecin est tenu est d'ordre public. Il s'impose dans quelque circonstance que ce soit aux praticiens consultés par un patient ou amenés à lui donner des soins ou des avis”.

359. La publicité des médecins fait donc l'objet d'un régime d'interdiction de principe sauf dérogation stricte (interdiction de toute forme de publicité à l'exception exclusive des indications autorisées sur la plaque apposée à la porte du cabinet médical : noms et prénoms, titre légal, spécialité pratiquée, jours et heures de consultation du médecin et éventuellement le numéro d'appel téléphonique ; ainsi que les indications figurant sur les feuilles d'ordonnance, papier à lettre et annuaires non commerciaux : noms et prénoms, titre légal, fonctions universitaires ou hospitalières, spécialité et mentions qui facilitent les relations du médecin avec le client)⁴³¹.

⁴³⁰ Concernant la communication des résultats médicaux, le code de déontologie de l'Ordre des médecins précise en son article 62 (modifié le 16/4/1994) que : “La communication d'un diagnostic ou de renseignements médicaux peut se faire dans les limites strictes absolument indispensables :

a) au représentant légal ou de fait du patient incapable ou inconscient; b) au médecin chargé d'une mission d'expertise judiciaire lorsque la communication est limitée aux données objectives médicales en relation directe avec le but précis de l'expertise, et que le patient a donné son accord; c) sous forme anonyme à des organismes à but scientifique; d) aux médecins du ‘Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants’, dans l'exécution de leur mission. La confiance d'un patient ne sera jamais révélée”.

⁴³¹ Code de déontologie, Article 13 : “§ 1. Les mentions figurant sur les plaques, papier à lettre, feuilles d'ordonnance, dans les annuaires, etc., seront discrètes dans leur forme et leur contenu. § 2. Les indications autorisées sur la plaque apposée à la porte du cabinet médical, sont exclusivement les noms et prénoms, le titre légal, la spécialité pratiquée, les jours et heures de consultation du médecin et éventuellement le numéro d'appel téléphonique. § 3. Les indications autorisées sur les feuilles d'ordonnance, le papier à lettre ou dans un annuaire non commercial sont exclusivement les noms et prénoms, les titres légaux, les fonctions universitaires ou hospitalières, la spécialité pratiquée et les mentions qui facilitent les relations du médecin avec ses clients. § 4. Aucune de ces mentions ne peut

Concernant l'exploitation d'un site web par des médecins, le Conseil national a précisé en 1997 en des termes très clairs qu'il était d'avis *“qu'il ne pouvait être question de l'ouverture d'un site Internet pour des motifs de publicité professionnelle”*⁴³², puis a nuancé son propos en 1998 en précisant que *“les indications autorisées sur un site Internet sont les noms et prénoms, les titres légaux, la spécialité pratiquée et les mentions qui facilitent les relations du médecin avec ses patients. Le Conseil national est d'avis qu'un logo peut être apposé à condition d'être discret dans la forme et le contenu”*⁴³³.

Lors d'une recommandation du 17 février 2001 relative à la protection de la confidentialité lors de la transmission de données médicales à caractère personnel par le réseau internet⁴³⁴, le Conseil a précisé les conditions dans lesquelles celle-ci pouvait être réalisée.

De plus, au mois d'août 2000, le Conseil national a rendu un avis sur la question des consultations médicales par l'internet par lequel il a précisé : *“une consultation médicale nécessite un interrogatoire et un examen clinique par un médecin qualifié, autorisé à pratiquer l'art de guérir, et qui engage sa responsabilité. Des consultations médicales par Internet sont en opposition formelle avec ces principes. Elles posent d'ailleurs des problèmes de responsabilité non résolus. Il faut distinguer la consultation médicale, entre un médecin et un patient, de la télémédecine. Cette dernière constitue une communication à distance entre médecins au sujet d'un problème médical défini ou encore entre un médecin et un patient éloigné et/ou isolé. Dans ces cas, le médecin consulté ne peut formuler qu'une opinion relative (...) Dans les conditions actuelles, la vente de médicaments par Internet n'est pas envisageable”*⁴³⁵.

360. Il appartient aujourd'hui au Conseil national de préciser pour le surplus quelles informations pourront être communiquées par les médecins par le biais des réseaux numériques. Cette réflexion devra nécessairement prendre en compte l'autorisation de principe des titulaires de professions libérales d'utiliser les communications commerciales.

figurer dans une publication commerciale. § 5. Le médecin ne peut faire état d'une compétence qu'il ne possède pas”.

⁴³² Avis du 5 juillet 1997, Bulletin de l'Ordre national n° 79, p. 13.

⁴³³ Avis du 20 juin 1998, Bulletin de l'Ordre national, n° 82, p. 7.

⁴³⁴ Recommandation du Conseil national du 17 février 2001.

⁴³⁵ Avis du 19 août 2000, Bulletin de l'Ordre national, n° 90, p. 13.

B. Avocats

361. Les conditions d'accès et d'exercice de la profession d'avocat sont définies par les articles 428 et suivants du Code judiciaire⁴³⁶ aux termes desquels les avocats doivent notamment adhérer à une institution publique autonome appelée 'Ordre', qui regroupe, par arrondissement judiciaire, les avocats inscrits au tableau et à la liste des stagiaires. Il y a 28 ordres d'avocats en Belgique, outre l'Ordre national des avocats de Belgique, la Conférence des barreaux francophones et germanophone (CBFG), le '*Vereniging van de vlaamse balies*' et l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, tous composés d'un conseil compétent pour fixer les règles déontologiques.

Le Conseil de l'Ordre national adopte des règlements s'imposant à l'ensemble des avocats du Royaume ; les conseils de l'Ordre des différents barreaux sont quant à eux compétents pour élaborer les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits au tableau dont ils ont la charge.

362. Au niveau national, l'article 3 du règlement de l'Ordre national (tel que modifié le 16 décembre 1996) relatif à la publicité⁴³⁷ permet aux avocats, dans les limites fixées par le règlement⁴³⁸, d'ouvrir un site web⁴³⁹, le site et la page web étant considérés comme des moyens d'information écrite autorisés⁴⁴⁰, puisqu'il précise que "*les avocats sont autorisés, dans les limites fixées ci-après, à recourir aux modes d'information écrite suivants : (...) le site et la page web*". Ce même

⁴³⁶ Modifiés par l'arrêté royal du 27 mars 1998 modifiant les articles 428*bis* à 428*decies* du Code judiciaire insérés par l'arrêté royal du 2 mai 1996 visant à la transposition, en ce qui concerne la profession d'avocat, de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, complétée par la directive 92/51 du Conseil du 18 juin 1992, *M.B.*, 12 mai 1998.

⁴³⁷ Article 5 : "*Le papier à en-tête de l'avocat ne peut comporter d'autres mentions que : (...) adresse e-mail (...)*".

Article 7 : "*(...) l'avocat est autorisé à porter à la connaissance de ses clients, ou à des tiers qui en font la demande, des renseignements écrits (...). Ces renseignements, quel qu'en soit le support, (Internet, CD-rom, CD-I, ...) ne peuvent être imprimés ni diffusés sans que le projet ou le bon à tirer n'ait été préalablement approuvé par le Conseil de l'Ordre des avocats dont il relève (...)*". Le règlement est disponible *on line* à l'adresse suivante : <http://www.ufsia.ac.be/~estorme/leidraad14.html> (en néerlandais uniquement).

⁴³⁸ Il n'est en effet pas toujours aisé de distinguer le contenu éditorial du contenu publicitaire d'une page web de présentation. Pour en savoir plus quant à cette distinction : N. VARILLE, "Publicité et internet", *Computer & Télécoms Law Review*, 1998/1, p. 29.

⁴³⁹ *La Lettre du Barreau*, février-mars 1997, p. 209.

⁴⁴⁰ L'avocat étant en tout état de cause tenu à un devoir de discrétion, il ne pourrait respecter ce devoir qu'en prenant les précautions techniques de nature à protéger l'imperméabilité de ses communications confidentielles (en recourant notamment à la sécurisation de son site, à la signature électronique de ses mails et à la cryptographie de ses messages échangés avec la clientèle).

règlement autorise les avocats à recourir à l'e-mail puisqu'il leur permet de faire mention de leur adresse électronique sur leur papier à lettre. Une commission spéciale ayant pour mission de mettre au point une réglementation nationale adaptée a par ailleurs été constituée mais, compte tenu des difficultés rencontrées actuellement par l'Ordre national, n'a pas encore présenté de projet de réglementation. Du côté francophone, le conseil de l'Ordre de la Conférence des barreaux francophones et germanophone a arrêté, pour sa part, un règlement relatif à la publicité des avocats similaire à celui précédemment adopté par l'Ordre national. L'association des barreaux néerlandophones (*de Vereniging van Vlaamse Balies*) a également adopté un règlement en la matière, disponible *on line*⁴⁴¹.

363. A Bruxelles⁴⁴², le règlement sur la publicité de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles autorise la publicité personnelle dans son principe pour autant qu'elle soit mise en œuvre avec dignité, délicatesse, probité et discrétion et qu'elle respecte le secret professionnel et l'indépendance de l'avocat. Selon M. WAGEMANS⁴⁴³, bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, "*ces principes interdisent notamment aux avocats de démarcher une clientèle potentielle en lui proposant d'initiative, de quelque manière que ce soit, une offre de services qui dépasse la simple information*". Le Conseil de l'Ordre s'est en effet opposé à ce qu'il soit proposé sur ces sites des conseils ou des consultations juridiques gratuites ou payantes en invoquant l'article 1.3. du règlement qui assimile expressément à du démarchage la mise à disposition de services juridiques sur un site. Les informations pouvant être communiquées dépassent cependant les seules informations utiles (telles que les noms et adresses), puisque le Conseil autorise la mention d'un slogan, de tarifs, d'activités préférentielles⁴⁴⁴, mais aussi de publications réalisées par les membres du cabinet ainsi que leurs biographies. Ces informations peuvent être diffusées sur l'internet via le site et la page web de l'avocat, le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ayant autorisé l'avocat à publier de telles

⁴⁴¹ <http://www.ufsia.ac.be/~estorme/VVBRegl-publiciteit.html>

⁴⁴² *Lettre du Barreau*, 1999-2000, n° 5, p. 337.

⁴⁴³ M. WAGEMANS, "Quelle déontologie pour le 21^{ème} siècle ?", in *Quel avocat pour le 21^{ème} siècle*, sous la direction de L. MARLIÈRE, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 43. En tout état de cause, ce règlement impose aux avocats désireux de faire de la publicité, de la communiquer au bâtonnier dans un délai raisonnable avant diffusion ou parution, ce dernier étant fondé à l'interdire ou à en ordonner l'arrêt s'il estime qu'elle contrevient aux dispositions du règlement.

⁴⁴⁴ *Forum*, Bimensuel d'information de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, n° 3, 1^{er} octobre 2000.

annonces professionnelles “*quel qu’en soit le support (...) Internet, CD-ROM, CD-I*”⁴⁴⁵.

364. Au niveau européen, le Conseil des Barreaux européens⁴⁴⁶ (le CCBE) a adopté dès 1988 un code de déontologie⁴⁴⁷ et décidé, lors de sa réunion de Vienne du 15 février 1996, de créer un groupe de travail ayant pour mandat de “*procéder à la révision du Code de déontologie*” dans un souci de l’adapter aux inéluctables évolutions de la société dont les nouvelles technologies de l’information sont une manifestation. Une seconde version de ce code a été adoptée à Lyon le 28 novembre 1998. Le CCBE apparaît comme un partenaire privilégié pour l’élaboration d’un code de conduite au niveau européen⁴⁴⁸.

C. Pharmaciens

365. L’exercice de la profession de pharmacien est réglementé par l’arrêté royal n° 78 relatif à l’exercice de l’art de guérir, de l’art infirmier des professions paramédicales et aux commissions médicales⁴⁴⁹. D’autres lois ou arrêtés réglementent toutefois également l’exercice de la profession (il en va ainsi notamment de la loi sur les médicaments⁴⁵⁰, de l’arrêté royal concernant l’ouverture, le transfert et la fusion d’officines pharmaceutiques ouvertes au public⁴⁵¹, de l’arrêté royal relatif à la fabrication, à la préparation et à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation⁴⁵², de l’arrêté royal approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes⁴⁵³ ...).

⁴⁴⁵ Procès-verbal de la séance du conseil de l’Ordre français du barreau de Bruxelles du 2 septembre 1997 – inédit, cité par H. BARTHOLOMEEUSEN, “Barreau : une déontologie sur Internet ?”, p. 3, Colloque *Internet sous le regard du droit*, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1997.

⁴⁴⁶ Le Conseil des Barreaux Européens (le CCBE) se compose de 18 délégations dont les membres sont désignés par les Ordres et les organisations professionnelles représentant l’autorité professionnelle dans chacun des 18 États qui en font partie. Il représente l’ensemble de ces barreaux auprès des institutions européennes. Le Conseil a pour objet principal l’étude de toutes questions concernant la profession d’avocat dans les États membres de l’Union Européenne et de l’Espace Economique Européen et l’élaboration de solutions destinées à en coordonner et harmoniser l’exercice. CCBE, rue de Trèves, 45, 1040 Bruxelles – e-mail : ccbe@ccbe.org

⁴⁴⁷ Code de déontologie du CCBE, adopté le 28 octobre 1988 en session plénière à Strasbourg, publié à l’annexe 16 du Recueil des règles professionnelles des avocats du barreau de Bruxelles.

⁴⁴⁸ Pour en savoir plus, voy. N. VAN DEN BOSSCHE, “Prestation de service, publicité et déontologie du cyberavocat : la révolution par l’Internet”, in *Multimédia, le cyberavocat*, Formation Permanente CUP, vol. 29, p. 199.

⁴⁴⁹ Arrêté royal du 10 novembre 1967, *M.B.* 14 novembre 1967.

⁴⁵⁰ Loi du 25 mars 1964, *M.B.*, 17 avril 1964.

⁴⁵¹ Arrêté royal du 25 septembre 1974, *M.B.*, 5 octobre 1974.

⁴⁵² Arrêté royal du 6 juin 1960, *M.B.*, 22 juin 1960.

⁴⁵³ Arrêté royal du 31 mai 1885, *M.B.*, 19 juin 1885.

Les pharmaciens sont regroupés en un Ordre créé par la loi du 19 mai 1949⁴⁵⁴ (modifiée par l'arrêté royal n° 80 relatif à l'Ordre des pharmaciens⁴⁵⁵) qui avait pour objectif, selon l'exposé des motifs, de lutter contre les dérives de la commercialisation et favoriser la promotion de l'objet social (intérêt de la santé publique et du patient).

Aux termes de l'article 15 de l'arrêté royal n° 80, il appartient au Conseil national d'élaborer les principes généraux et les règles relatifs à la moralité, l'honneur, la discrétion, la probité, la dignité et le dévouement indispensables à l'exercice de la profession.

366. Les règles de déontologie actuellement applicables aux pharmaciens relèvent du Code international de déontologie pharmaceutique adopté par la Fédération Internationale Pharmaceutique, de dix règles de déontologie et de 46 communications du conseil national.

367. En ce qui concerne le recours à la publicité, la deuxième règle de déontologie du 22 novembre 1951 prévoit que : “la commercialisation outrancière de la profession contrevient évidemment à son but ; elle est de nature à porter atteinte à l'éminente dignité du titre universitaire qui accorde au pharmacien le monopole professionnel dont il est investi. Il découle de là que la publicité directe ou indirecte faite en faveur d'une officine déterminée tend non seulement à confondre la profession pharmaceutique avec un simple négoce, mais encore à réduire cette profession au rang d'activités qui, pour honorables qu'elles soient, ne jouissent pas de l'autorité morale et sociale dont est investie une branche de l'art de guérir”.⁴⁵⁶

Le recours à la publicité est donc interdit, les pharmaciens étant en outre tenus à un devoir de discrétion et au secret professionnel.

368. Concernant l'usage de l'internet, le Conseil national n'a pas encore adopté de règles précises mais a édicté une communication ayant valeur de mise en garde rédigée en ces termes : “*le pharmacien devra s'abstenir de toute activité commerciale, de toute publicité et réclame, de toute vente et d'offre en vente de médicaments et de parapharmacie via Internet*”.⁴⁵⁷

⁴⁵⁴ Arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes, *M.B.*, 19 juin 1885.

⁴⁵⁵ Arrêté royal du 10 novembre 1967, *M.B.*, 14 novembre 1967.

⁴⁵⁶ Deuxième règle de déontologie du 22 novembre 1951 relative à la publicité personnelle.

⁴⁵⁷ Communication du conseil national.

Le Conseil s'oppose donc formellement à toute forme de publicité ou de vente de médicaments par l'internet. A défaut de modification de l'arrêté royal de 1885, une telle vente serait de toute façon illégale puisque l'article 26 *bis* de cet arrêté (encore en vigueur) impose que tout médicament soit délivré par le pharmacien en mains propres au malade ou à son mandataire, aucune délivrance de médicaments ne pouvant avoir lieu en dehors de l'officine du pharmacien (sous réserve de l'envoi par la poste de médicaments commandés à l'officine par le malade ou par son mandataire). Dans les conditions actuelles, la vente de médicament par l'internet n'est donc pas envisageable. Les travaux préparatoires de la directive mentionnent de toute façon explicitement que la directive n'affectera pas le cadre juridique communautaire existant dans le domaine de la distribution et de la publicité des médicaments⁴⁵⁸.

Un pharmacien est-il pour autant empêché d'ouvrir un site web ? Certainement pas : une interdiction de principe serait contraire à la directive et au principe général de liberté.

Les renseignements strictement informatifs (nom, prénom, adresse, téléphone, fax, heures d'ouverture, périodes de garde) pourront en tout état de cause être communiqués. Toutefois le Conseil n'a pas encore posé les conditions auxquelles un tel site pourrait être proposé au public. Une des pistes actuellement suivies par le Conseil, mais non encore érigée en principe, consisterait à réaliser, à l'instar du régime adopté par le Conseil des pharmaciens français, un contrôle préventif des sites que les pharmaciens se proposeraient d'ouvrir, par l'octroi d'un label de conformité aux règles déontologiques, le pharmacien en bénéficiant étant bien entendu tenu de faire part au conseil des modifications éventuelles de son site après l'obtention du label. On peut toutefois s'interroger sur la compatibilité d'un tel système avec le régime de liberté de principe établi par la directive, lequel s'agrémenterait mal, à notre sens, d'un système de contrôle a priori.

369. Au niveau communautaire, il n'existe pas, compte tenu des différences de compétences dévolues aux ordres selon les États, d'organe représentatif des pharmaciens. Seule existe, au niveau international, la

⁴⁵⁸ Recommandations du Parlement européen pour la deuxième lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, Commission juridique et marché intérieur, *P.E. Doc.*, A5 – 106/2000 du 12 avril 2000, p. 11. Il convient en outre de souligner à ce propos qu'un groupe de travail composé de représentants des États membres a été institué au niveau communautaire afin d'étudier la nécessité éventuelle d'adapter certaines directives existantes dans le domaine de la vente de médicaments sur l'internet.

Fédération Internationale Pharmaceutique (FIP) dont le siège se situe aux Pays-Bas.

370. Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 25 février 2000⁴⁵⁹ cassant la décision de sanction disciplinaire décidée par le Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des pharmaciens au motif que n'était pas valablement motivée la décision fondant une sanction disciplinaire sur une interdiction générale et absolue de toute publicité et une condamnation de toute concurrence sur le marché pharmaceutique, le conseil national a entamé une réflexion de fond sur les principes régissant la publicité dans la profession et ambitionne une refonte de certains de ces principes.

A n'en pas douter, cette réflexion ne manquera pas d'intégrer dans ses adaptations les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

D. Architectes

371. La profession d'architecte est réglementée en Belgique par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte⁴⁶⁰. Les architectes sont regroupés en un Ordre des architectes⁴⁶¹, institution de droit public, créé par l'article 39, premier alinéa, de la loi du 26 juin 1963 à l'initiative du Ministre des Classes Moyennes qui précise que *“l'Ordre des Architectes a pour mission d'établir les règles de la déontologie régissant la profession d'architecte et d'en assurer le respect. Il veille à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession. Il dénonce à l'autorité judiciaire toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architecte”*.

L'Ordre des architectes est composé d'un Conseil national (chargé notamment d'établir les règles de la déontologie de la profession d'architecte, de proposer aux autorités publiques toute suggestion au sujet de mesures législatives ou réglementaires relatives à la profession, de donner son avis sur toute question relative à l'exercice de celle-ci, d'arrêter les règlements d'ordre intérieur et de veiller à l'application des

⁴⁵⁹ Cass., 25 février 2000, arrêt disponible sur la plate-forme internet e-justice du ministère de la justice : <http://www.moniteur.be>

⁴⁶⁰ Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte (*M.B.*, 25 mars 1939), modifiée par l'arrêté royal du 6 juillet 1990 et par l'Arrêté royal du 29 mars 1995.

⁴⁶¹ Rue de Livourne 160 boîte 2, 1000 Bruxelles.

règles de la déontologie), de dix Conseils provinciaux (chargés notamment d'assurer le respect des règles de la déontologie et l'application des sanctions) et de deux Conseils d'appel.

372. Le Conseil national de l'Ordre des architectes a adopté un règlement de déontologie approuvé par arrêté royal⁴⁶², aux termes duquel *“l'architecte peut faire connaître son activité au public, avec discrétion et indépendance, en s'interdisant toute publicité tapageuse”*⁴⁶³, mais doit s'abstenir *“de toute démarche et de toute offre susceptible de porter atteinte à la dignité de sa profession”*⁴⁶⁴.

Le Conseil de l'Ordre n'a pas encore précisé quelles informations pouvaient être communiquées par les architectes par voie électronique (site web, e-mail...) ni les conditions auxquelles ces communications pouvaient être effectuées.

A notre connaissance, il n'existe pas d'organe représentatif des architectes au niveau européen ou international.

IV. RÉFLEXIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS

373. L'article 8 confirme, pour les professions réglementées, le principe général par ailleurs plus largement exprimé d'autorisation d'utilisation des communications commerciales mais soumet l'exercice de ce droit au respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession. Ce faisant, le législateur européen impose aux États membres une obligation de résultat visant à garantir aux professions réglementées le droit d'utiliser les communications commerciales – sous réserve du respect des règles précitées – et délègue aux professions réglementées elles-mêmes le soin de préciser les informations susceptibles d'être communiquées par cette voie, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être réalisées les communications commerciales.

⁴⁶² Arrêté royal du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes, *M.B.*, 8 mai 1985.

⁴⁶³ Article 13 du Règlement de déontologie.

⁴⁶⁴ Article 14 du Règlement de déontologie.

374. Cette reconnaissance expresse du droit des titulaires de professions réglementées de recourir à la publicité⁴⁶⁵ dans la société de l'information (toujours sous réserve du respect des règles déontologiques précitées) est, sur le plan des principes, sans équivoque, de sorte qu'il ne pourrait plus, dès la transposition de la directive en droit interne, être question d'une interdiction de principe pour les médecins ou les avocats, notamment, de recourir à la publicité dans la société de l'information, ces derniers pouvant se prévaloir des prérogatives européennes.

L'application de la directive et de son principe de liberté des communications commerciales aux professions réglementées a toutefois, lors de l'élaboration du texte, suscité certaines réticences, tant idéologiques ou dogmatiques qu'économiques.

C'est la raison pour laquelle l'article 8 a soumis le régime d'autorisation de principe, pour les professions réglementées, d'une part, à l'ensemble des règles normatives y relatives (ainsi, notamment, pour ce qui concerne les professions libérales, la loi du 21 octobre 1992 relative à la publicité trompeuse en ce qui concerne les professions libérales⁴⁶⁶) ainsi qu'aux normes européennes régissant l'accès aux professions réglementées ainsi que l'exercice de celles-ci, et, d'autre part, aux règles professionnelles et déontologiques (au sens large).

375. Il appartiendra ainsi *in fine* aux organismes et associations professionnels de préciser eux-mêmes les contours de l'autorisation de principe en édictant ou précisant les règles professionnelles (visant notamment l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession) justifiant une limite à cette autorisation.

⁴⁶⁵ En effet, la notion de 'communication commerciale' recouvre celle de 'publicité', telle que définie dans la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur la protection et l'information du consommateur, *M.B.*, 29 août 1991 (voy. *supra*, n° 69).

⁴⁶⁶ Loi du 21 octobre 1992 relative à la publicité trompeuse en ce qui concerne les professions libérales, *M.B.* 17.11.1992. Il est à noter à ce propos que le gouvernement (par l'intermédiaire du ministère de la Justice) étudie actuellement un projet de loi relative à la publicité, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales interdisant toute publicité trompeuse en matière de professions libérales. Ce projet entend mettre en œuvre les principes des directives 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. Cette interdiction n'entre toutefois pas en contradiction avec le principe général de liberté de recours à la communication commerciale tel que décrit dans le présent chapitre, puisque le paragraphe 4 de l'article 8 de la directive précise de manière explicite que ses dispositions s'appliqueront : "*en sus des directives communautaires régissant l'accès aux activités des professions réglementées et l'exercice de celles-ci*".

Afin d'éviter que de trop grandes disparités ne se créent entre États membres, les organismes professionnels seront appelés à déterminer au niveau européen quels types d'information peuvent être communiqués, compte tenu des règles déontologiques, et à élaborer des codes de conduite. L'objectif de la disposition est de parvenir à mettre en place un cadre commun en matière de communication commerciale des professions réglementées, afin de garantir aux consommateurs les informations claires qu'ils sont en droit d'attendre, et de mettre sur un pied d'égalité les services professionnels dans la Communauté, par la voie de l'autoréglementation, méthode choisie par le législateur européen pour couper court aux problèmes transfrontaliers consécutifs aux différences de régimes entre États membres.